



# ACTION CIVILE 237

REGROUPEMENT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE CAMEROUNAISE  
Organisations de la société civile • Réseaux citoyens • Personnalités indépendantes

## ACTION CIVILE 237

### DÉCLARATION N°12/26

#### DE LA SOCIÉTÉ CIVILE CAMEROUNAISE

#### « *La République n'est pas un secret d'État* »

**POSITION** de la Société Civile camerounaise sur l'absence prolongée du Président de la République, l'insécurité institutionnelle et l'exigence démocratique de transparence

Yaoundé, le 20 août 2026

Nous, **ACTION CIVILE 237 ; organisations de la société civile camerounaise, plateformes citoyennes, réseaux de défense des droits humains, organisations de femmes et de jeunes, mouvements associatifs et personnalités indépendantes**, signataires de la présente déclaration ;

**Réunis** dans un moment que nous tenons pour l'un des plus critiques de l'histoire institutionnelle récente de notre pays ;

**Conscients** de notre responsabilité propre, distincte de celle des partis politiques et de notre devoir de vigilance à l'égard de la continuité de l'État, de la paix civile et de la protection des droits fondamentaux des Camerounaises et des Camerounais ;

**Rappelant** que la société civile n'est ni une opposition ni un relai du pouvoir, mais une instance de veille citoyenne dont le seul mandat procède de l'intérêt général ;

**Refusant** tout à la fois la spéculation irresponsable et le silence complice ;

**Adressons** à la Nation, aux institutions de la République et à la communauté internationale la présente déclaration.

#### **Nous Action Civile 237 ; rappelons les faits suivants :**

1. Le 7 juin 2026, un communiqué de la Présidence de la République annonçait le départ du Chef de l'État pour un « *court séjour privé* » en Europe. À la date de la présente déclaration, soit soixante-Treize (73) jours plus tard, le Président de la République n'a pas regagné le territoire national. Aucune date de retour n'a jamais été officiellement communiquée.

2. Depuis cette date, aucune apparition publique, aucune image datée et vérifiable, aucune adresse à la Nation, aucune audience publique n'a été rapportée. Le dernier document iconographique officiel demeure celui du départ.

3. L'activité présidentielle rapportée s'est limitée, pour l'essentiel, à la signature d'un certain nombre de décrets, principalement liés aux forces de défense, et à l'envoi de télégrammes protocolaires. Les actes nécessaires pour la vie de la Nation tels que des arbitrages économiques et budgétaires, le nouveau gouvernement annoncé à plusieurs reprises et la préparation des échéances électorales de 2027 demeurent en suspens.

4. Le 2 août 2026, après près de deux mois de silence institutionnel, le ministre de la Communication, porte-parole du Gouvernement, s'est exprimé pour la première fois sur cette situation au micro d'une radio internationale. Il y a affirmé que le Président de la République est en vie, qu'il n'a pas

démissionné, qu'il n'est pas hospitalisé, et qu'il regagnerait le pays « **très bientôt** », tout en reconnaissant ne pouvoir indiquer aucune date de retour.

5. Nous relevons avec une gravité particulière que, interrogé sur le point précis de savoir si le Chef de l'État se trouve dans un établissement hospitalier ou dans un hôtel, le porte-parole du Gouvernement a renvoyé les journalistes vers « **ceux qui sont avec lui** » à Genève. Cette réponse constitue, à elle seule, l'élément le plus préoccupant de toute la séquence.

**6. Action Civile 237 précise** que cette réponse du MINCOM appelle en effet quatre constats que nul ne peut écarter :

- \* Elle se contredit dans la même intervention. On ne peut pas certifier que le Président de la République n'est pas hospitalisé et, dans le même entretien, déclarer ignorer s'il se trouve dans un hôpital ou dans un hôtel.
- \* Elle établit que le porte-parole du Gouvernement de la République n'est pas informé de la situation réelle du Chef de l'État. Celui-là même qui est institutionnellement chargé de porter la parole de l'exécutif, et qui a choisi de communiquer pour donner plus de détails sur la situation du Président de la République, affirme finalement qu'il ne dispose pas d'information précise et vérifiable sur ladite situation.
- \* Elle révèle l'existence d'un cercle non institutionnel détenteur d'une information d'État. «**Ceux qui sont avec lui** » ne constituent ni une institution, ni une autorité constitutionnelle, ni une entité identifiée ou responsable devant la Nation. Le Gouvernement renvoie ainsi les Camerounais, sur la situation du Président de la République, vers un entourage privé qui ne dispose ni de la qualité, ni la responsabilité et la légitimité sur la question.
- \* Elle déplace le centre de la parole publique de l'Institution vers l'entourage. Ce déplacement n'est pas un incident de communication : il est le symptôme d'un pouvoir dont le titulaire n'est plus identifiable et dont l'information n'est plus institutionnellement accessible.

**7. Action Civile 237 constate de ce fait** qu'il ne s'agit donc plus d'un simple déficit d'information. Il s'agit d'une confiscation de l'information d'État par un cercle privé, dans une matière qui touche directement à la continuité de la République. Aucun ordre constitutionnel ne peut s'accommoder durablement d'une telle situation. La question centrale demeure entière, et le porte-parole du Gouvernement vient d'établir qu'il n'est pas en mesure d'y répondre : le Président de la République est-il, à ce jour, en capacité effective d'exercer la plénitude de ses fonctions ?

**8. Action Civile 237 rappelle** qu'un décret réputé faux portant nomination d'un Vice-Président a circulé dans les médias nationaux, sans que l'opinion ait été éclairée sur les circonstances et les responsabilités de cet acte d'une gravité exceptionnelle.

**9. Action Civile 237 précise** qu'une controverse juridique publique s'est ouverte, sur la validité des actes réglementaires portant la mention « *Fait à Yaoundé* » alors que le signataire se trouverait hors du territoire national, au regard de l'article 1er, alinéa 8 de la Constitution qui fixe le siège des institutions à Yaoundé. Cette controverse, quelle qu'en soit l'issue, atteste à elle seule d'une insécurité juridique objective.

**10. Action Civile 237 note par ailleurs que** cette situation survient dans un contexte de crise de gouvernance aggravée. Les données rendues publiques par la SONAMINES le 25 mai 2026, puis par le Gouvernement le 23 juillet 2026, établissent que sur la période 2021-2025 les exportations d'or officiellement déclarées par le Cameroun s'élèvent à environ 148 kilogrammes, tandis que les autorités des Émirats Arabes Unis ont enregistré la réception d'environ 44 tonnes d'or en provenance du Cameroun, pour une valeur estimée à près de 1 900 milliards de FCFA. Ce différentiel, sans équivalent connu dans l'histoire économique du pays, constitue une saignée équivalente à plusieurs années de budget de la santé publique.

**11. Action Civile 237 constate** qu'une commission d'enquête mixte a été instituée sur très hautes instructions ; son rapport est attendu à la Présidence de la République. La question de savoir si cette Commission remontera les chaînes de responsabilité jusqu'au sommet demeure entière, dans un contexte où le pouvoir de décision au sommet de l'État est précisément indisponible.

## ***Action Civile 237 relève par ailleurs sur le plan purement juridique, les éléments suivants :***

### ***A. Sur la vacance : un mécanisme désormais grippé***

**12. Action Civile 237 rappelle que** l'article 6 de la Constitution enferme la vacance de la Présidence de la République dans trois hypothèses limitatives : le décès, la démission et l'empêchement définitif constaté par le Conseil constitutionnel. Action Civile 237 souligne qu'une absence aussi prolongée, sans date de retour ni information vérifiable, fait naître un doute sérieux et légitime sur la capacité effective du Chef de l'État à exercer la plénitude de ses fonctions ; doute qui, s'il devait se confirmer, relèverait précisément de la troisième hypothèse : **l'empêchement**.

**13. Action Civile 237 relève que** la révision constitutionnelle adoptée par le Congrès le 4 avril 2026 et promulguée le 14 avril 2026, en réintroduisant la fonction de Vice-Président de la République comme successeur constitutionnel de premier rang, a relégué l'intérim du Président du Sénat au rang de mécanisme subsidiaire, mobilisable seulement à défaut de Vice-Président nommé. **Action Civile 237 réitère à ce propos sa revendication relative à cette fameuse Vice-Présidence qui viole le principe de dévolution du pouvoir par le Peuple Souverain.**

**14. Action Civile 237 rappelle par ailleurs que** cette chaîne réaménagée par la révision Constitutionnelle contestée de 2026 reste toujours incomplète à ce jour : le fameux Vice-Président de la République n'ayant pas été nommé. Il en résulte que :

- \* le successeur constitutionnel désigné par la Loi fondamentale n'existe pas ;
- \* le mécanisme subsidiaire (l'intérim du Président du Sénat) subsiste, mais ne peut être mis en jeu qu'une fois la vacance ouverte, ce qui déplace la difficulté vers la question (aujourd'hui controversée) de l'autorité habilitée à saisir le Conseil constitutionnel ;

**15. Action Civile 237 constate que** nous sommes donc en présence d'une situation où le mécanisme constitutionnel destiné à protéger la continuité de l'État voit son déclenchement entravé tant que la nomination n'est pas intervenue. Une réforme conçue pour, selon ses initiateurs, sécuriser la succession a produit, dans l'intervalle de sa non-application, une insécurité supérieure à celle qu'elle prétendait corriger. Le débat qui s'est ouvert sur l'interprétation de ces textes ne fait que confirmer l'insécurité opérationnelle qui en résulte.

**16. Action Civile 237 insiste sur le fait que** ce vide est d'autant plus préoccupant que la nomination du Vice-Président relève malheureusement de la seule discrétion du Président de la République. Autrement dit : la clé de la continuité de l'État est aujourd'hui entre les mains de la seule personne dont la capacité à l'exercer est précisément l'objet de l'interrogation nationale. C'est la réalité même d'un **cercle vicieux institutionnel** dans lequel se trouve le Cameroun.

**17. Action Civile 237 relève que** ce constat n'est plus une hypothèse. La loi n° 2026/004 du 14 avril 2026, modifiant les articles 38 et 39 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel, précise la procédure de saisine. Son article 38 (nouveau) dispose, en son alinéa 3, que le Conseil constitutionnel « est saisi à cet effet par le Vice-Président de la République ». Le même article prévoit, en son alinéa 1er, qu'en cas de démission, le Président de la République adresse sa lettre au Président du Conseil constitutionnel et au Vice-Président de la République. Selon la lecture littérale et aujourd'hui dominante de ce texte, le législateur a confié au seul Vice-Président la qualité pour saisir le Conseil, et l'a associé à la réception même de la démission présidentielle.

**18. Action Civile 237 constate que** les conséquences, selon cette lecture, en sont lourdes. Aucun Vice-Président n'ayant été nommé à ce jour, aucune autorité de la République n'aurait alors qualité pour saisir le Conseil constitutionnel aux fins de constatation de l'empêchement définitif du Chef de

l'État. La constatation de la vacance ne serait pas seulement difficile : elle deviendrait juridiquement impossible tant qu'un Vice-Président n'est pas nommé. Et le verrou serait double, puisqu'une lettre de démission présidentielle ne pourrait davantage être adressée dans les formes que la loi prescrit. Sur les trois cas d'ouverture de la vacance, deux deviendraient ainsi procéduralement inaccessibles.

**19. Action Civile 237 en déduit que** ce que le paragraphe 16 ci-dessus décrit comme un cercle vicieux s'apparente alors à un véritable **cul-de-sac institutionnel** : l'organe présenté comme seul compétent pour déclencher la constatation de l'incapacité du Président de la République n'existe que par la volonté discrétionnaire de ce même Président. La vérification de la capacité du Chef de l'État se trouverait ainsi subordonnée à un acte du Chef de l'État lui-même. Qu'on y voie une lecture contestée ou un vide involontaire, le résultat est le même : un choix législatif vieux de moins de quatre mois fait aujourd'hui peser sur le pays un risque de blocage dont il supporte l'entière charge.

## ***B. Sur la délégation de pouvoirs***

**20.** La Constitution ouvre au Président de la République la faculté de déléguer certains de ses pouvoirs. Aucune délégation de cette nature, formelle et publiée, n'a été portée à la connaissance de la Nation depuis le 7 juin 2026. Le Gouvernement invoque pourtant la continuité des actes émanant de la Présidence pour établir que tout fonctionne normalement. Cette démonstration est inopérante : la gouvernance camerounaise repose depuis plus de quarante ans sur la **délégation permanente de signature** au Secrétaire général de la Présidence ; pratique documentée dès le décret du 22 septembre 1994 au bénéfice de M. Titus Edzoa et reconduite au profit de tous ses successeurs. Or la délégation de signature ne transfère en principe aucune capacité décisionnelle : elle organise le service, elle ne dessaisit pas le délégant. Mais au Cameroun, ce principe semble de plus en plus galvaudé avec une extension de facto des pouvoirs du bénéficiaire de la Délégation de signature, notamment avec les fameuses « **hautes instructions** ». L'existence de décrets signés depuis le 7 juin 2026 ne prouve donc pas, et ne peut pas prouver, que le Président de la République les a personnellement décidés, ni qu'il était en état de le faire.

**21.** Cette architecture, tolérable lorsque le Chef de l'État est présent et visible, devient un facteur d'insécurité majeure lorsqu'il ne l'est plus. Un pays peut continuer à produire des décrets pendant que la fonction présidentielle est, en fait, inexercée. Nous demandons en conséquence que soient rendues publiques l'ensemble des délégations en vigueur au sein de la Présidence de la République, ainsi que la nature exacte (**délégation de signature ou délégation de pouvoirs**) des habilitations fondant les actes intervenus depuis le 7 juin 2026.

**22. Action Civile 237 relève, à titre d'illustration,** que trois décrets ont été rendus publics le 3 août 2026 (n° 2026/263, n° 2026/264 et n° 2026/265) portant respectivement promotion d'officiers supérieurs au grade de général de brigade, nomination de responsables au Ministère de la Défense et nomination du Commandant de la Garde présidentielle. Ces actes touchent au commandement des forces de défense et à la sécurité même de la Présidence de la République.

## ***C. Sur le droit à l'information***

**23. La Société Civile rappelle que** l'état de santé d'un chef d'État n'est pas une affaire privée dès lors qu'il conditionne l'exercice effectif de la souveraineté nationale. Le droit des citoyens de connaître la capacité fonctionnelle de celui qui exerce le pouvoir en leur nom procède directement :

- \* des articles 19 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- \* de l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- \* de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, qui fait de la transparence et de la primauté du droit des obligations conventionnelles opposables à l'État du Cameroun.

## ***D. Sur le socle conventionnel international et régional : un droit opposable, non une invocation de circonstance***

**24. Action Civile 237** précise que les instruments ci-dessus sont des engagements internationaux que le Cameroun a librement souscrits, qu'il a l'obligation d'exécuter de bonne foi (*pacta sunt servanda*, article 26 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, à laquelle le Cameroun est également partie), et dont la violation engage sa responsabilité internationale indépendamment de toute considération de politique intérieure

### ***Au regard de tout ce qui précède ;***

**25. Les Organisations et leaders de la Société Civile Camerounaise (Action Civile 237) alertent** solennellement sur le caractère hautement conflictogène de la situation actuelle déterminé par les risques pluriels (Juridique, Institutionnel, Sécuritaire, économique et social).

**26. Action Civile 237 met en garde, avec la même fermeté,** contre toute tentative de règlement extra-constitutionnel de la succession, d'où qu'elle vienne. La société civile camerounaise n'accompagnera aucune aventure de cette nature.

### **En conséquence de ce qui précède, Les Organisations et leaders de la Société Civile Camerounaise (Action Civile 237) formulent les exigences suivantes.**

#### ***À l'endroit du Président de la République***

**27.** Qu'ayant été investi comme Président ELU, il a l'OBLIGATION d'assumer PLEINEMENT la fonction présidentielle, ou de DEMISSIONNER officiellement. Les citoyens étant fatigués de la Gestion par délégation, des guerres de clans et de l'immobilisme qui plombe le développement de ce beau pays et compromet dangereusement l'avenir des générations actuelles et futures.

**28.** Qu'à défaut de cette PLEINE CAPACITE, et sans délai, qu'il convoque des Assises Nationales qui permettront au Cameroun de sortir de ce Cul de Sac institutionnel.

#### ***À l'endroit du Conseil Constitutionnel***

**29. Action Civile 237** demande au Conseil constitutionnel, gardien du fonctionnement régulier des institutions, de se prononcer sur la question de procédure désormais ouverte : quelle autorité a qualité pour le saisir aux fins de constatation d'un éventuel empêchement définitif lorsque le poste de Vice-Président n'est pas pourvu ?

**31.** Le silence du juge constitutionnel, dans un moment où la question qui lui est destinée est publiquement posée, n'est pas une neutralité : c'est une abstention aux conséquences politiques.

#### ***À l'endroit du Parlement***

**30.** Que les bureaux des deux chambres envisagent la convocation d'une session extraordinaire consacrée à la clarification du dispositif de constatation de la vacance. Que ces 02 chambres modifient d'urgence l'article 38 (nouveau) de la loi n°2004/004 afin d'ouvrir la saisine du Conseil constitutionnel à une pluralité d'autorités (Gouvernement, Président du Sénat, Président de l'Assemblée nationale, et même par un quota des citoyens au travers d'une pétition) , et d'instituer éventuellement une faculté d'auto-saisine : aucun ordre juridique ne pouvant faire dépendre la constatation de la vacance d'un organe dont la création relève de la seule discrétion du titulaire de la fonction en cause.

#### ***Sur la gouvernance des ressources***

**31.** Que le rapport de la commission d'enquête mixte sur le trafic de l'or soit intégralement publié, et transmis aux juridictions compétentes, conformément aux obligations de transparence et de

coopération résultant de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

32. Que les poursuites soient engagées sans considération de rang ni de proximité avec le sommet de l'État ; et que l'article 66 de la Constitution, tel que modifié par la loi n° 2026/002 du 14 avril 2026, ainsi que la loi n° 003/2006 du 25 avril 2006 relative à la déclaration des biens et avoirs prise pour son application, reçoivent enfin une mise en œuvre effective et vérifiable, notamment par l'opérationnalisation de la Commission de Déclaration des Biens et Avoirs

### ***Sur les libertés***

33. Que soient formellement garantis, dans cette période, la liberté de la presse, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et l'intégrité physique des acteurs de la société civile, des journalistes et des responsables politiques qui s'expriment sur ces questions. L'interrogation citoyenne sur la continuité de l'État n'est pas un délit.

### **Au regard de ce qui précède, Nous, Organisations et leaders de la Société Civile Camerounaise (Action Civile 237)**

34. nous engageons, pour notre part :

- \* à mettre en place une **CELLULE CITOYENNE DE CRISE** qui assurera la veille citoyenne permanente sur la situation institutionnelle et à en rendre compte publiquement ;
- \* à demeurer également disponibles au dialogue avec l'ensemble des institutions de la République et des forces politiques du pays ;
- \* à engager des concertations avec les forces vives de la Nation (leaders religieux, leaders politiques et opérateurs économiques) en vue d'une préparation d'un processus de Transition apaisée dans la préservation de l'Ordre constitutionnel.

35. **Action Civile 237** ; appelle l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, les Nations Unies et les partenaires bilatéraux du Cameroun à accompagner, dans le respect de la souveraineté nationale, les efforts visant à préserver la stabilité institutionnelle du Cameroun et à prévenir toute rupture de l'ordre constitutionnel.

36. **Action Civile 237**, appelle enfin les citoyens à la vigilance, à la non-violence et la citoyenneté active

37. **Action Civile 237 met en garde**, avec la même fermeté, contre toute initiative prématurée et anticonstitutionnelle de changement à la tête des institutions, d'où qu'elle vienne.

*Fait à Yaoundé le 20 août 2026*

## ***Pour les Organisations Signataires***

### ***Contact :***

*Hilaire KAMGA 677 52 45 94*

*Philippe NANGA 6 77611007*

*Maximilienne Ngo MBe 653402818*

*Cyrille Rolande Bechon 675447418*

*XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX*

*XX Fiche de Signature jointe xxx*

## Pour les organisations signataires :

***NB. Les signatures sont ouvertes jusqu'au 25 aout 2026***

[illegible]